

BROCHURE EXPLICATIVE RELATIVE AU CONCOURS D'AGENT DE MAITRISE TERRITORIAL 2019

Spécialités Espaces Naturels, Espaces Verts et Logistique et Sécurité

Date des épreuves écrites d'admissibilité : **Jeudi 24 janvier 2019**

Dates de retrait des dossiers :

- par voie postale, retrait sur place au Centre de Gestion ou par préinscription en ligne sur le site Internet www.cdg19.fr: **du 4 septembre 2018 au 10 octobre 2018 inclus.**

Date limite de dépôt des dossiers : **18 octobre 2018** (avant 17 h 30 en cas de dépôt au CDG, ou avant minuit cachet de la poste faisant foi, en cas d'envoi postal).

Nombre de postes ouverts :

Spécialité Espaces Naturels, Espaces Verts

- **Concours Interne : 28**
- **Concours Externe : 20**

Spécialité Logistique et Sécurité

- **Concours Interne : 6**
- **Concours Externe : 5**

Centres de Gestion partenaires :

Centres de Gestion de la Région Nouvelle Aquitaine.

SOMMAIRE :

- I. Les fonctions
- II. Le recrutement
 - 1) Le recrutement : généralités
 - 2) Les conditions d'accès aux concours
- III. Le déroulement des épreuves des concours externe et interne - programme
- IV. Les Candidats reconnus travailleurs handicapés par la Commission des Droits et de l'Autonomie
- V. Les pièces à joindre au dossier d'inscription
- VI. Les Remarques importantes
- VII. Les conditions de recrutement après concours
- VIII. La préparation des épreuves
- IX. Les textes de référence

I - LES FONCTIONS : (décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié)

Les agents de maîtrise constituent un cadre d'emplois technique de catégorie C au sens de l'article 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Ce cadre d'emplois comprend les grades d'agent de maîtrise et d'agent de maîtrise principal.

Les agents de maîtrise sont chargés de missions et de travaux techniques comportant notamment le contrôle de la bonne exécution de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie ou l'encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, ainsi que la transmission à ces mêmes agents des instructions d'ordre technique émanant de supérieurs hiérarchiques.

Ils peuvent également participer notamment dans les domaines de l'exploitation des routes, voies navigables et ports maritimes, à la direction et à l'exécution de travaux, ainsi qu'à la réalisation et à la mise en œuvre du métré des ouvrages, des calques, plans, maquettes, cartes et dessins nécessitant une expérience et une compétence professionnelle étendues.

Les agents de maîtrise principaux sont chargés de missions et de travaux techniques nécessitant une expérience professionnelle confirmée et comportant notamment :

1. La surveillance et l'exécution suivant les règles de l'art de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie
2. L'encadrement de plusieurs agents de maîtrise ou de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C ; ils participent, le cas échéant, à l'exécution du travail, y compris dans les domaines du dessin et du maquettisme
3. La direction des activités d'un atelier, d'un ou plusieurs chantiers et la réalisation de l'exécution de travaux qui nécessitent une pratique et une dextérité toutes particulières.

II - LE RECRUTEMENT : (décrets n°88-547 du 6 mai 1988 modifié et n°2004-248 du 18 mars 2004)

1) LE RECRUTEMENT – GENERALITES

Le recrutement en qualité d'agent de maîtrise territorial intervient après inscription sur une liste d'aptitude établie en application des dispositions de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984.

Sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 5 du décret n°88-547 du 6 mai 1988 modifié, les candidats déclarés admis à un concours sur épreuves.

Les concours sont organisés par le Centre de Gestion pour les collectivités et établissements publics affiliés et par les collectivités et établissements publics eux-mêmes lorsqu'ils ne sont pas affiliés. L'autorité organisatrice fixe les modalités d'organisation, les règles de discipline, le nombre de postes ouverts et la date des épreuves. Elle établit la liste des candidats autorisés à concourir. Elle arrête également la liste d'aptitude.

Il est de ce fait à noter que les candidats choisissent, au moment de l'inscription au concours, l'une des spécialités suivantes :

- Bâtiment, travaux publics, voirie, réseaux divers
- Logistique et sécurité
- Environnement, hygiène
- Espaces naturels, espaces verts
- Mécanique, électromécanique, électronique, électrotechnique
- Restauration
- Techniques de la communication et des activités artistiques
- Hygiène et accueil des enfants des écoles maternelles ou des classes enfantines (*exclusivement pour le concours Interne*).

① Pour rappel, le Centre de Gestion de la CORREZE organise en 2019, les spécialités Espaces Naturels, Espaces Verts et Logistique et Sécurité. Les candidats doivent donc veiller à s'inscrire dans la spécialité choisie auprès du C.D.G organisateur (les transferts de dossiers ne sont pas possibles entre C.D.G). (→ voir avis de concours sur le site internet www.cdg19.fr).

2) LES CONDITIONS D'ACCES AU CONCOURS

Les candidats doivent, pour être admis à concourir, remplir les conditions ci-dessous :

Conditions générales d'accès à la Fonction Publique Territoriale : (loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, articles 5 et 5 bis) :

- posséder la nationalité française ou être ressortissant des Etats membres de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen
- jouir des droits civiques (y compris électoraux)
- ne pas avoir de casier judiciaire portant des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions
- se trouver en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants
- remplir les conditions d'aptitudes physiques exigées pour l'exercice de la fonction, compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

► INSCRIPTION A TITRE EXTERNE :

Le concours EXTERNE est ouvert pour 20 % au moins des postes mis aux concours, **aux candidats titulaires de deux titres ou diplômes sanctionnant une formation technique et professionnelle homologués au moins au niveau V** de la nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles (B.E.P, C.A.P) ou d'une qualification reconnue comme équivalente au titre de la R.E.P ou de la R.E.D.

Sont toutefois dispensés de la condition de diplôme :

- les mères et pères de famille d'au moins 3 enfants qu'ils élèvent ou ont élevé effectivement
- les sportifs de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le Ministre chargé des Sports.

→ FORMULAIRES DE DEMANDE DE DISPENSE DE DIPLÔME A DEMANDER AU CENTRE DE GESTION AVANT LA DATE DE FIN DES INSCRIPTIONS.

- les candidats possédant une décision favorable **d'équivalence de diplôme ou titre ou de reconnaissance professionnelle (R.E.P)**, conformément aux dispositions du décret n°2007-196 du 13 février 2007.

→ DOSSIER DE DEMANDE D'EQUIVALENCE DE DIPLÔME ou DE DEMANDE DE RECONNAISSANCE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE A TELECHARGER SUR LE SITE www.cdg19.fr (rubrique préinscriptions et calendrier des concours) ou à DEMANDER AU CENTRE DE GESTION AVANT LA DATE DE FIN DES INSCRIPTIONS.

► **INSCRIPTION A TITRE INTERNE :**

Le concours **INTERNE** est ouvert, pour 60 % au plus des postes mis au concours, aux fonctionnaires et agents publics ainsi qu'aux militaires et aux magistrats, en activité, en détachement, en congé parental ou accomplissant le service national, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier au 1^{er} janvier 2019 **de trois années au moins de services publics effectifs dans un emploi technique du niveau de la catégorie C ou dans un emploi d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles**, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Ce concours est également ouvert aux candidats qui justifient d'une durée de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces Etats une formation équivalente à celle requise par le statut particulier pour l'accès au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux.

Les candidats doivent également justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions, soit le 18 OCTOBRE 2018.

Les périodes pendant lesquelles la durée hebdomadaire de service est inférieure à un mi temps (19 h 30 si temps complet à 39 h 00 ou 17 h 30 si temps complet à 35 h 00) sont proratisées à hauteur d'un temps complet. Voir ci-dessous la formule à retenir pour le calcul des services :

$\frac{\text{Durée hebdomadaire effectuée par l'agent x le nombre de mois}}{\text{Durée hebdomadaire de la collectivité (39 h 00 ou 35 h 00)}}$	= la durée exprimée en mois à convertir en année(s)
---	---

Les **services publics effectifs** sont toutes les périodes pendant lesquelles un agent a eu la qualité d'agent public : titulaire ou non titulaire (contractuel, auxiliaire.....). Les périodes accomplies en contrat aidé de droit privé dans un service public administratif seront prises en compte. Seront décomptées toutes les périodes d'absence autorisée n'ayant pas donné lieu à rémunération comme la disponibilité.

IMPORTANT : Conformément à l'article 36 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et à l'article 8 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 : les concours internes sont réservés aux agents en position d'activité, de détachement, en congé parental ou accomplissant le service national. **Les agents en position de disponibilité à la date de clôture des inscriptions ne peuvent donc concourir à titre interne.**

III - LE DEROULEMENT DES EPREUVES DES CONCOURS EXTERNE ET INTERNE - PROGRAMME (décret n° 2004-248 du 18 mars 2004 modifié)

Les concours pour l'accès au grade **d'AGENT DE MAITRISE TERRITORIAL 2019** comprennent un concours **externe** et un concours **interne**.

Chaque session de concours fait l'objet d'un arrêté d'ouverture du Président de Gestion, qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date des épreuves, le nombre de postes à pourvoir par spécialité et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

L'arrêté d'ouverture est publié deux mois au moins avant la date limite de dépôt des dossiers de candidature.

Il est, en outre, affiché dans les locaux du centre de gestion organisateur du concours, de la délégation régionale ou interdépartementale du Centre national de la fonction publique territoriale du ressort de cette autorité, des centres de gestion concernés ainsi que, pour les concours externes et les troisièmes concours, dans les locaux de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail.

Le président du centre de gestion organisateur assure cette publicité.

La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves est arrêtée par le Centre de Gestion. Les candidats sont convoqués individuellement.

Le jury est nommé par arrêté du président du Centre de Gestion.

CONCOURS EXTERNE

Le Concours externe comprend deux épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission.

1°) EPREUVES D'ADMISSIBILITE

1°) Une épreuve écrite consistant en la résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent de maîtrise territorial dans l'exercice de ses fonctions, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (*durée : deux heures ; coefficient 3*).

2°) Des problèmes d'application sur le programme de mathématiques (*durée : deux heures ; coefficient 2*).

2°) EPREUVE D'ADMISSION OBLIGATOIRE

Un entretien visant à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel dans lequel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances notamment en matière d'hygiène et de sécurité (*durée : quinze minutes ; coefficient 4*).

Programme de l'épreuve de mathématiques

Arithmétiques :

Opérations sur les fractions, mesures de longueurs, surfaces, volumes, capacités et poids, densité, mesures du temps et des angles, carré et racine carrée, partages proportionnels, mélanges, intérêts simples, escompte.

Géométrie :

Lignes droites et perpendiculaires, obliques, parallèles

Angles : aigu, droit, obtus

Triangles, quadrilatères, polygones

Circonférence, arc, tangentes, sécantes, cercle, secteur, segment

Calcul de volumes courants, parallélépipède, prisme, pyramide, cylindre, cône, sphère.

Algèbre :

Monômes, binômes, équation du premier degré, résolution numérique de l'équation du deuxième degré.

CONCOURS INTERNE

Le Concours interne comprend deux épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission.

1°) EPREUVES D'ADMISSIBILITE

1°) Une épreuve écrite consistant en la résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent de maîtrise territorial dans l'exercice de ses fonctions, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (*durée : deux heures ; coefficient 3*).

2°) Une épreuve consistant en la vérification au moyen de questionnaires ou de tableaux ou graphiques ou par tout autre support à constituer ou à compléter, et à l'exclusion de toute épreuve rédactionnelle, des connaissances techniques, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, que l'exercice de la spécialité, au titre de laquelle le candidat concourt, implique de façon courante (*durée : deux heures ; coefficient 2*).

2°) EPREUVE D'ADMISSION OBLIGATOIRE

Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle. L'entretien vise ensuite à apprécier les aptitudes du candidat, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois (*durée : quinze minutes dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 4*).

Le jury est souverain. Il peut seul prononcer l'annulation d'une épreuve.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction. Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoire d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Le jury détermine la liste des candidats admissibles et des candidats admis, après avoir procédé à l'examen des résultats des candidats.

A l'issue des épreuves d'admission, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis aux concours. Cette liste fait, le cas échéant, mention de la spécialité, de l'option ou de la discipline choisie par chaque candidat. Pour les concours, elle est arrêtée dans la limite des places ouvertes. Le jury n'est pas tenu d'attribuer toutes les places mises au concours.

Au vu des listes d'admission, l'autorité organisatrice du concours établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude correspondante. La liste d'aptitude fait mention de la spécialité au titre de laquelle chaque lauréat a concouru.

IV - LES CANDIDATS RECONNUS TRAVAILLEURS HANDICAPES PAR LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE (ARTICLE 35 DE LA LOI N° 84-53 DU 26 JANVIER 1984)

Les travailleurs handicapés peuvent intégrer la fonction publique territoriale :

- par dérogation à l'article 36 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, en étant directement recrutés par une collectivité ou un établissement public territorial « en qualité d'agent contractuel dans les emplois de catégories A, B et C pendant une période correspondant à la durée de stage prévue par le statut particulier du cadre d'emplois dans lequel » ils ont vocation à être titularisés sous réserve de remplir les conditions d'aptitude pour l'exercice de la fonction. Le contrat peut être renouvelé une fois « pour une durée qui ne peut excéder la durée initiale du contrat ». A noter que des conditions minimales de diplôme sont exigées pour le recrutement en qualité d'agent contractuel en catégories A et B et que préalablement au recrutement en catégorie C est effectuée une vérification de l'aptitude de la personne selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat.
- par leur présentation aux concours pour lesquels ils peuvent bénéficier d'aménagements des épreuves sous réserve d'avoir déposé une demande en ce sens selon les modalités prévues par l'organisateur.

La loi du 26 janvier 1984 modifiée prévoit notamment des **dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens professionnels afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires.**

Les aménagements dont peuvent bénéficier les candidats handicapés physiques, moteurs ou reconnus sensoriels ont pour seul objet de rétablir l'égalité entre les candidats.

Ces dérogations ne peuvent concerner que les personnes orientées en milieu ordinaire de travail et mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L.5212-13 du code du travail (article ayant remplacé l'article L. 323-3) :

- 1° Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ;
- 2° Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- 3° Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
- 4° Les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- 9° Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- 10° Les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- 11° Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Lors de son inscription, toute personne dont le handicap est reconnu, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande, et **doit en plus des documents exigés à l'inscription, produire au moment de l'inscription ou dans un délai raisonnable permettant au Centre de Gestion la mise en œuvre des aménagements demandés** :

- **le(s) justificatif(s) attestant de la qualité de personne reconnue handicapée**, notamment décision de la C.D.A.P.H pour les travailleurs handicapés, ou tout autre document justifiant d'une des situations précitées,
- **un certificat médical délivré par un médecin agréé par le préfet du département de son lieu de résidence (si possible compétent en matière de handicap)**. Ce certificat doit faire mention du type d'aménagement requis en fonction du handicap du candidat. Ces aménagements sont destinés notamment à adapter la durée (1/3 temps supplémentaire) et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats, voire parfois à leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires (pour les épreuves orales, le certificat doit notamment préciser si le temps supplémentaire est attribué à la préparation ou à l'épreuve). Les heures de composition ou d'entretien sont fixées de manière à laisser un temps de repos suffisant entre les épreuves.

AU MOMENT DU DEROULEMENT DES EPREUVES, les candidats reconnus travailleurs handicapés (handicap physiques, moteurs ou reconnus sensoriels) peuvent bénéficier d'aménagements d'épreuves en fonction de la nature de leur handicap. Ces aménagements ont pour seul objet de rétablir l'égalité entre les candidats. A ce titre, les candidats peuvent bénéficier :

- d'une installation matérielle adéquate ;
- d'une assistance en personnel (ex : secrétaire rédigeant sous dictée) ;
- d'un temps supplémentaire pour les épreuves écrites ou orales.

Le certificat établi par le médecin assermenté doit faire mention du type d'aménagement requis en fonction du handicap du candidat (pour les épreuves orales, il doit notamment préciser si le temps supplémentaire est attribué à la préparation ou à l'épreuve). Les heures de composition ou d'entretien sont fixées de manière à laisser un temps de repos entre les épreuves.

Au moment du recrutement, les lauréats devront, en outre, justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi. A cet effet, ils devront satisfaire à une visite médicale d'embauche devant un médecin généraliste agréé, désigné par l'Administration.

V - LES PIÈCES À JOINDRE AU DOSSIER D'INSCRIPTION :

Pièces à fournir par tous les candidats

1. **le dossier d'inscription dans son intégralité, correctement complété et signé**
2. **1 chèque bancaire d'un montant de 6.00 € libellé à l'ordre du TRESOR PUBLIC**, correspondant aux frais d'envoi (enveloppes et affranchissement). **(Ne pas faire parvenir des numéraires par voie postale)**
3. **Pour les candidats ressortissants d'un autre Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen** : l'original ou la photocopie lisible du certificat de nationalité émis par le pays d'origine ou tout autre document authentique faisant foi de la nationalité dans le pays d'origine dont la traduction en langue française est authentifiée.

Pièces à joindre au dossier d'inscription en fonction du type de concours

I - CONCOURS EXTERNE

- la copie des **DEUX** titres ou diplômes requis
- **ou** l'un des formulaires de **dispense de diplôme** : à demander au C.D.G avant la date de fin des inscriptions
- **ou** le dossier de demande d'**équivalence de diplôme (R.E.P ou R.E.D)** : à télécharger sur le site www.cdg19.fr ou à demander au C.D.G avant la date de fin des inscriptions

II - CONCOURS INTERNE

- **un état détaillé des services publics** accomplis, en qualité de stagiaire, titulaire ou de contractuel, indiquant notamment leur durée, le statut et le grade, certifié et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination (voir modèle joint au dossier). *En cas d'employeurs multiples, faire établir autant d'états de service que d'employeurs.*
- **Pour les fonctionnaires stagiaires** : copie de l'arrêté de nomination stagiaire et des contrats de droit public, le cas échéant.
- **pour les agents non titulaires de droit public** : fournir la copie du (des) contrat(s) de droit public (ainsi que le(s) certificat(s) de travail) justifiant de l'ancienneté requise.

IMPORTANT :

- **Seuls les états de services complétés, signés en original et comportant le cachet de l'employeur seront acceptés.**
- **Les copies d'états de services, les signatures non originales ou les états ne comportant pas le cachet de l'employeur seront refusés.**

VI - LES REMARQUES IMPORTANTES :

Il est recommandé au candidat de vérifier qu'il répond à **toutes les conditions d'inscription au concours**.

Aucun dossier ne sera instruit par le Centre de Gestion de la CORREZE avant la date de clôture des inscriptions.

Les candidats doivent compléter avec le plus grand soin les mentions du dossier d'inscription. Le dossier d'inscription (**qui comporte 4 pages**) doit impérativement être daté, signé et accompagné des pièces justificatives demandées.

Tout dossier d'inscription qui ne serait que l'impression de la page d'écran de la préinscription sur internet ou la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié sera rejeté. La préinscription sur internet ou l'inscription au moyen d'un dossier papier est individuelle.

Pour les dossiers envoyés par la poste, les candidats sont invités à vérifier **que l'adresse d'expédition est correctement indiquée sur l'enveloppe** et que l'**affranchissement** est suffisant. **Tous les courriers taxés seront refusés.**

Les dossiers déposés ou postés hors délais (cachet de La Poste faisant foi) seront systématiquement refusés et retournés au candidat.

Les candidats seront informés de la réception de leur dossier soit par l'intermédiaire de leur accès sécurisé en cas de préinscription sur internet, soit par l'envoi d'un accusé de réception en cas de dépôt d'un dossier « papier ».

Après examen du dossier (après la clôture des inscriptions), un courrier est adressé à chaque candidat soit validant la candidature, soit demandant la production de pièces complémentaires. Il appartient au candidat de vérifier l'exactitude des éléments portés sur les correspondances que lui adresse le Centre de Gestion. **Toute anomalie doit être sans délai signalée par écrit au Service Concours du Centre de Gestion.**

Il appartient au candidat admis à concourir :

*de signaler dès que possible tout changement d'adresse

* de contacter le Centre de Gestion dans le cas où il n'aurait reçu aucune convocation ou information dix jours environ avant la date prévisionnelle de l'épreuve,

* de prendre toutes les dispositions nécessaires pour être présent au lieu, date et heure de convocation,

* de se conformer aux règles établies par le règlement des concours.

Les résultats sont adressés individuellement aux candidats par courrier, affichés au Centre de Gestion et mis en ligne sur le site internet du Centre de Gestion www.cdg19.fr. Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone par les services du Centre de Gestion.

Les candidats ayant procédé à une préinscription sur le site internet du Centre de Gestion de la CORREZE pourront suivre l'évolution de leur dossier par l'intermédiaire de leur accès sécurisé avec les identifiant et mot de passe communiqué au moment de la préinscription.

N.B : Le candidat qui n'aurait pas reçu de convocation **dix jours environ** avant le début des épreuves écrites, qui doivent se dérouler le **24 janvier 2019**, est prié de prendre contact avec le Centre de Gestion dans les meilleurs délais au **05.55.20.69.41**.

Avant expédition du dossier d'inscription au Centre de Gestion, il est vivement conseillé aux candidats de conserver une copie du dossier d'inscription et des pièces transmises.

Le dossier de candidature signé et accompagné des pièces justificatives, doit être adressé (cachet de la Poste faisant foi) ou déposé directement au Centre de Gestion, au plus tard le jour de la clôture des inscriptions soit le 18 octobre 2018 avant 17 h 30 (dernier délai) au :

**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CORREZE
19C route de Champeau – CS 90208 - 19007 TULLE cedex**

VII - LES CONDITIONS DE RECRUTEMENT APRES CONCOURS :

1) INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE :

Les candidats déclarés admis à un concours de la fonction publique territoriale, appelés « lauréats », sont inscrits par ordre alphabétique sur une liste d'aptitude, établie et gérée par le centre de gestion organisateur du concours, quel que soit l'endroit où le lauréat recherche un emploi.

2) DUREE DE VALIDITE DE LA LISTE D'APTITUDE :

L'inscription sur liste d'aptitude a une durée initiale **de DEUX ANS** (cf. loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires). Elle peut être reconduite d'une année, voire de deux années supplémentaires pour les lauréats non nommés stagiaires. Afin de bénéficier d'une réinscription sur la liste d'aptitude au terme de ces deux années, le lauréat doit en faire la demande, par écrit, au centre de gestion organisateur du concours, un mois avant le terme de la 2^{ème} ou de la 3^{ème} année.

Le décompte de cette période de quatre ans est suspendu pour les motifs suivants :

- congé parental,
- congé de maternité,
- congé d'adoption,
- congé de présence parentale,
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- congé de longue durée,
- accomplissement des obligations du service national,
- pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat,
- lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la loi susvisée alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

L'inscription sur la liste d'aptitude, dans ces cas-là, est prorogée d'une durée équivalente à celle de la suspension. Les justificatifs précisant les dates de début et de fin de période à comptabiliser doivent être transmis au centre de gestion organisateur du concours.

Dans tous les cas, les lauréats du concours seront conviés à une réunion d'information dans l'année qui suit l'inscription initiale sur la liste d'aptitude.

VIII – LA PRÉPARATION DES ÉPREUVES :

Des outils sont à la disposition des candidats afin de se préparer aux épreuves :

- 1) Préparation : les candidats doivent s'adresser, par l'intermédiaire de leur collectivité à l'une des délégations du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (C.N.F.P.T) pour la préparation (www.cnfpt.fr).
- 2) Des ressources documentaires sont accessibles sur le site internet du C.N.F.P.T, soit sous forme d'articles sur le [wikiterritorial \(espace d'échange et de partage d'information autour des collectivités territoriales\)](#), soit sous forme d'ouvrages en format pdf téléchargeables (www.cnfpt.fr – rubrique Editions).
- 3) Des ouvrages de préparation aux épreuves sont également disponibles auprès d'éditeurs (Foucher, Vuibert, Documentation Française, Nathan, etc...).

IX – LES TEXTES DE REFERENCE :

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires
- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires la fonction publique territoriale,
- Décret n°88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Agents de Maîtrise Territoriaux
- Décret n°88-548 du 6 mai 1988 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux Agents de Maîtrise Territoriaux
- Décret n°2004-248 du 18 mars 2004 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des Agents de Maîtrise Territoriaux
- Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique
- Arrêté du 19 juin 2007 modifié fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,
- Décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Territoriale (Entrée en vigueur au 01/01/2017),
- Décret n°2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Territoriale (Entrée en vigueur au 01/01/2017).